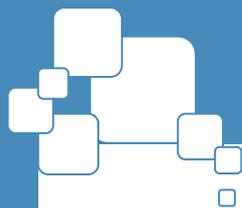


CARMF

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

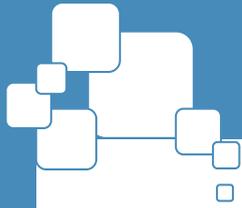


# CARMF

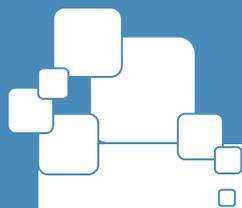
## Réunion préparatoire de l'Assemblée générale de la CARMF

### Délégués du Collège des Retraités

Jeudi 15 septembre 2011



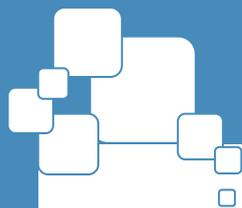
**LA REFORME de 2006**  
**L F S S du 19 décembre 2005**  
**Convention 2012**



# CARMF

La démographie, la mauvaise gestion de l'ASV par les PP conduisent à prévoir une cessation de paiement pour 2013-2014

Après les nombreuses mises en garde de la CARMF, les avis de la Cour des Comptes et de l'IGAS, une réforme du système a été décidée fin 2005 dans le cadre de la LFSS 2006



# CARMF

Près de 6 ans après son adoption, la réforme n'est toujours pas opérationnelle, les décrets d'application n'ayant pas encore été pris.

La CARMF suivie par les Syndicats n'a cessé de dénoncer ce retard qui aggrave d'années en années l'équilibre financier du Régime.

Enfin, alors que l'on pensait que le Gouvernement ne se saisirait du dossier qu'après les élections présidentielles, il semble qu'une solution pourrait intervenir pour fin 2011

# Régime ASV

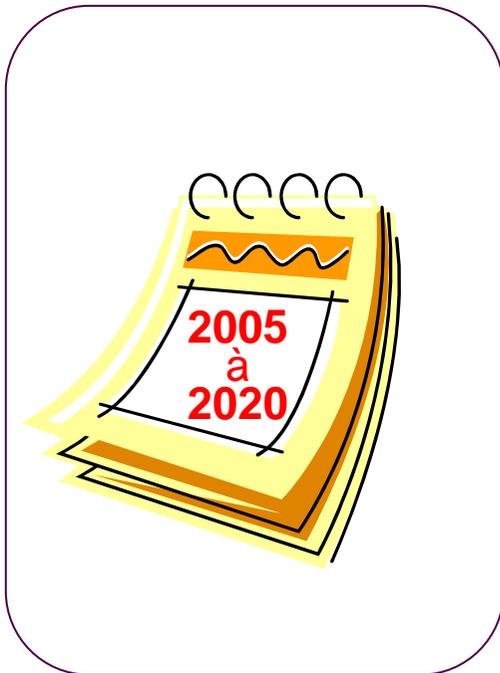
Selon la Cour des Comptes :

**3 catégories de droits**  
sont à distinguer  
dans le cadre  
de la réforme

- les droits déjà liquidés,
- les droits en cours d'acquisition,
- les droits futurs.

# Régime ASV : la réforme (propositions IGAS)

## L'IGAS propose pour les retraites liquidées



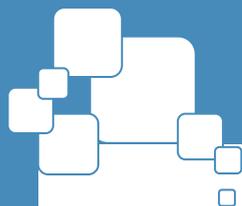
un point non revalorisé / 15 ans



Soit une perte en pouvoir d'achat de 2 % par an.

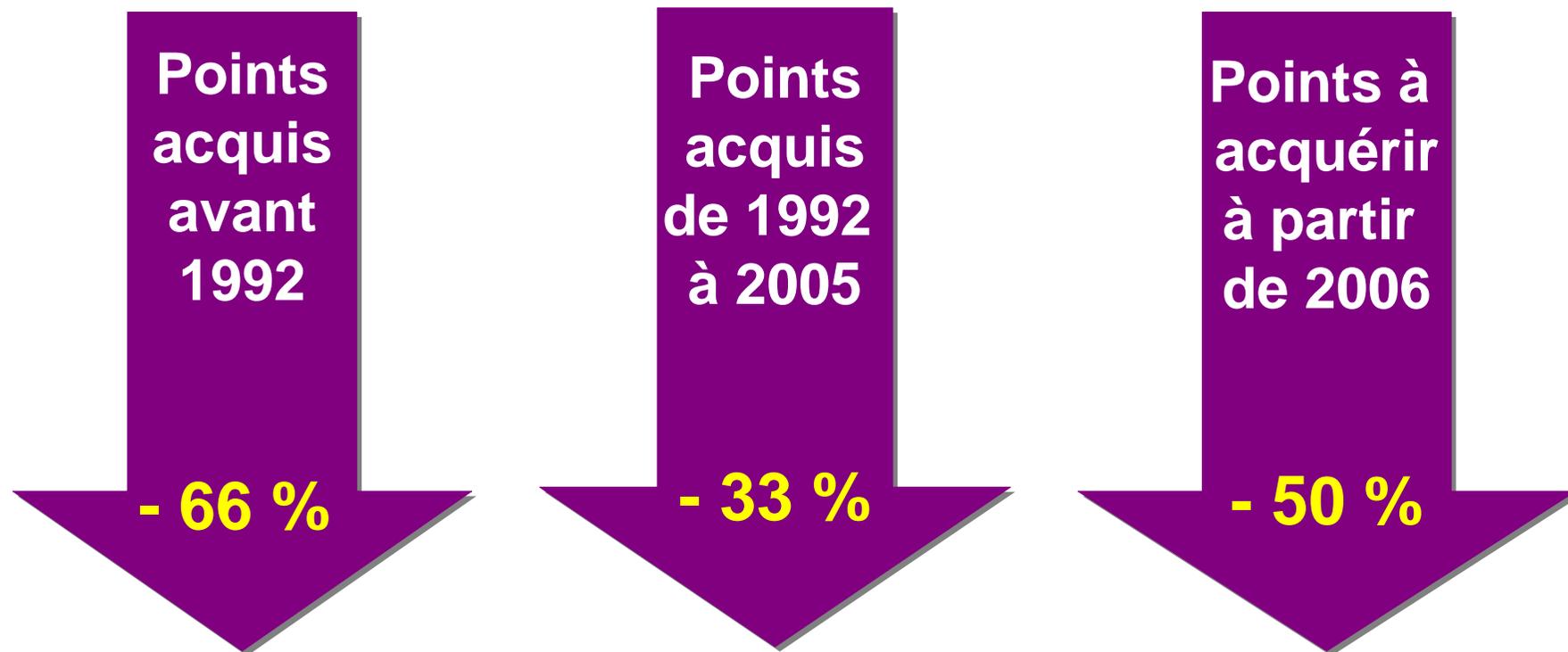


Retraite annuelle dans 15 ans :  
**baisse de 3 000 €**  
(8 500 € au lieu de 11 500 €)



## Régime ASV : la réforme (propositions IGAS)

Pour les Médecins encore en activité :  
3 valeurs de point :



# Régime ASV : la réforme (propositions IGAS)

pour les cotisations :

Augmentation  
de 45 %  
à 50 %

## Première cotisation forfaitaire

(fixée par décret)

donne droit à des points de retraite  
(fixés par décret).

## Deuxième cotisation d'ajustement

de **2,7 %** des revenus conventionnels

(fixée par décret)

peut ouvrir droit à des points de retraite  
(fixés par décret après avis de la CARMF).

# Régime ASV – La réforme

**pour les cotisations :**

**Taux de participation  
des Caisses d'Assurance Maladie:  
reste fixé par la Convention.**

**mais, les 2/3  
non inscrits dans la loi,  
ne sont pas garantis  
(variables de 0 à 100%)**

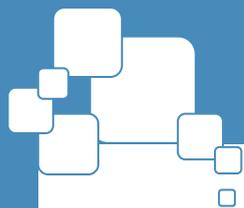
# Régime ASV – La réforme

## Quand

**La Loi n° 2005-1579  
du 19 décembre 2005  
met en place  
le cadre juridique permettant  
la réforme proposée par l'IGAS**



**Elle s'applique  
au 1<sup>er</sup> janvier 2006.  
Aucun décret d'application à ce jour.  
Les anciennes dispositions  
sont reconduites.**



## Régime ASV – La réforme

**La convention 2012 ouvre de  
nouvelles perspectives pour l'ASV**

# ASV 2011

le 24 mars 2011 : rencontre sur l'avenir de l'ASV de la CARMF et des Syndicats, avec la participation d'un Administrateur du Collège des retraités : rapprochement des positions. Les Syndicats font de l'ASV une priorité voire un préalable pour la prochaine Convention...

3 réunions, d'avril à juin, en parallèle avec les négociations conventionnelles, entre le Ministère, les Caisses, les 5 Syndicats et la CARMF, les retraités n'ayant pas été invités.

# ASV 2011

## Signature d'un protocole d'accord en 10 points, le 21 juin 2011 :

« Le régime ASV sera réformé cette année, pour une entrée en vigueur en 2012, sur la base des principes suivants :

1. Assurer la pérennité financière du régime;
2. Maintenir un niveau de retraite ASV d'environ 40% de la retraite totale d'un médecin ;
3. Instaurer une cotisation proportionnelle aux revenus;
4. Confirmer et renforcer la prise en charge des cotisations par l'assurance maladie, qui maintiendra, sur l'ensemble des cotisations proportionnelles et forfaitaires, une prise en charge aux 2/3 pour les médecins de secteur 1 ;
5. Maintenir le pacte entre les générations via un effort partagé entre cotisants, anciens cotisants et retraités;

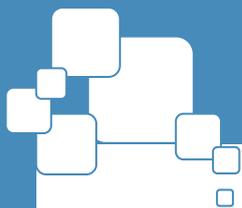
# ASV 2011

- 6. Garantir aux jeunes générations un régime pérenne et équilibré pour maintenir l'attractivité de l'exercice libéral;
- 7. Lisser dans le temps les efforts pour les rendre progressifs;
- 8. Prendre en compte, dans les efforts de la réforme, les situations individuelles, tant en terme de rendements passés que de revenus ;
- 9. Prendre en compte la situation des conjoints survivants, en prévoyant que la baisse des pensions ne s'appliquera pas aux pensions de réversion liquidées à la date d'entrée en vigueur de la réforme, pour la part des points inférieurs à la pension de réversion moyenne;
- 10. Instaurer des clauses de rendez-vous réguliers entre l'ensemble des parties prenantes à la réforme pour s'assurer de la pérennité financière du régime, ce qui permettra le cas échéant de revaloriser plus tôt que prévu les prestations.

Dans l'attente de l'avenant mettant en œuvre ces réformes, la participation des caisses au titre du régime des avantages complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale à la cotisation due par les médecins conventionnés est fixée à hauteur de 66,66% du montant de la cotisation ».

# ASV 2011

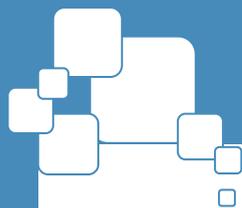
Pour les Syndicats, l'élément important dans ce texte est la volonté affirmée des Caisses de pérenniser le régime, avec le maintien de leur participation aux cotisations à hauteur des 2/3, en secteur 1, ainsi que les principaux objectifs retenus lors des 3 réunions :



# ASV 2011

- Doublement de la cotisation en 3 ans...
- Baisse de la valeur du point de 10 % en 3 ans à 14 € (- 15 % en pouvoir d'achat) puis indexation sur l'Indice des prix, pour tous les points liquidés ou non...
- Aménagements pour les réversions ?
- Aménagements pour les secteur 2 ?

# ASV 2011



Le Ministère, les Caisses et les Syndicats  
devront mettre en forme ces objectifs par  
un avenant avant 2012...

# ASV 2011

Pour les retraités, si ces dispositions sont bien reprises dans l'avenant, la situation serait moins pénalisante que ce qu'elle aurait été si les propositions initiales de l'IGAS avaient été maintenues, surtout si la promesse de la CARMF de mettre fin rapidement au gel partiel de la valeur du point du RC est bien tenue...

# Quelle retraite dans 15 ans ? 2 projections

	Hypothèse Igas	Nlle Hypothèse
Base	=	=
RC	- 5 %	=
ASV	- 33 %	- 15 %
Total	- 15 % (- 1 %/an/15 ans)	- 6 % (- 2 %/an/3ans)

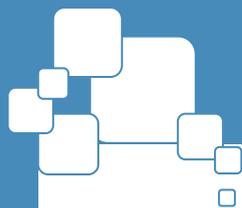
(en pouvoir d'achat)

# AVENIR ?

Le tableau suivant montre ce que serait la retraite globale, **en € courants**, de 2011 à 2021, avec une baisse du point ASV à 14 € en 3 ans puis son indexation sur l'Indice des prix (2 % ?) les RB et RC étant indexés sur l'I P dès 2012 :

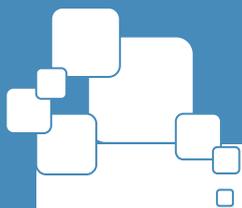
# 2011 à 2021 ?

<i>Année</i>	<i>Point ASV</i>	<i>Retraite ASV</i>	<i>RB + RC indexés + 2 %</i>	<i>Retraite Globale</i>	<i># N - 1</i>
2011	15.55	12 000	18 000	30 000	
2012	15.00	11 576	18 360	29 936	- 64
2013	14.50	11 190	18 727	29 917	- 19
2014	14.00	10 804	19 102	29 906	- 11
2015	14.28	11 020	19 484	30 504	+ 598
2016	14.57	11 244	19 873	31 117	+ 613
2017	14.86	11 468	20 271	31 739	+ 622
2018	15.15	11 691	20 676	32 367	+ 628
2019	15.46	11 931	21 090	33 021	+ 654
2020	15.77	12 170	21 512	33 682	+ 661
2021	16.08	12 409	21 942	34 351	+ 669



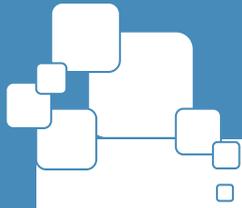
## Proposition de réforme CARMF - Syndicats

*Lettre commune adressée à Xavier Bertrand,  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé*



# Régime ASV des médecins

## Scénario de réforme



## Cotisations (secteur I)

### **Doublement de la cotisation en 3 ans :**

- Cotisation forfaitaire indexée sur les revenus
- Instauration d'une cotisation proportionnelle
  - 1,5 % en 2012
  - 3 % en 2013
  - 4,5 % en 2014 (et suivantes)

### **Participation des caisses**

**d'Assurance maladie = 2/3** des deux cotisations

Cotisations des médecins : + 110 €/mois

### **Points attribués**

 Cotisation globale = **27 points**

## Cotisations (secteur II)

Même augmentation en valeur que la cotisation du médecin en secteur I (+ 110 €/mois), soit 33 % en 3 ans :

- Cotisation forfaitaire indexée sur les revenus
- Cotisation proportionnelle :
  - 0,5 % en 2012
  - 1 % en 2013
  - 1,5 % en 2014 (et suivantes).

Points attribués (même rendement que le secteur I) :

2012	24 points
2013	21 points
2014	18 points

**et suivantes**

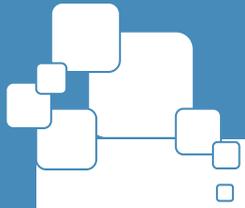
## Valeur du point secteur I et II

**Baisse de 10 % en euros courants de la valeur du point**  
(pour les points liquidés ou non)



15 €	en 2012
14,50 €	en 2013
14 €	en 2014

Indexation : 2015 et suivantes  
sur l'inflation



## Mesures complémentaires :

-  L'âge minimum de départ en retraite est porté progressivement de 60 à **62 ans**
-  Instauration d'un plafond de revenus pour la cotisation proportionnelle égal à 5 fois le PSS = **176 760 €**
-  Instauration de tranches **de dispense** de cotisation pour les **revenus inférieurs au PSS** avec acquisition de points

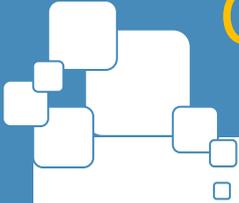
## Dispenses de cotisations

<i>Revenu</i>	<i>Dispenses</i>	<i>Points acquis</i>	
		Secteur I	Secteur II
< ou = à 1/3 du PSS	100 %	0	0
1/3 à 2/3 du PSS	2/3	9	6
2/3 à 1 PSS	1/3	18	12

 PSS = 35 352 € en 2011

# Cour Européenne des Droits de l'Homme



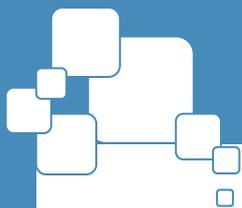


## Cour Européenne des Droits de l'Homme :

Bien qu'elle considère que le décret de 1999 ait constitué une **ingérence dans le droit de propriété**, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de privation de propriété puisque le requérant percevait toujours l'ASV...

La CEDH a repris l'argumentation des Autorités françaises qui affirmaient qu'elles avaient "**ménagé un juste équilibre entre la préservation des intérêts patrimoniaux et la garantie de la pérennité du système de retraite**".

Cette décision a été, évidemment, une **grande déception pour la FARA** et elle ne peut que nous rendre prudents pour une contestation éventuelle des prochains décrets...



CARMF

Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France